COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

FR

NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Obligation d'information du traitement des données personnelles, captées par une caméra-piéton d'un agent d'une société de transport public : disposition applicable

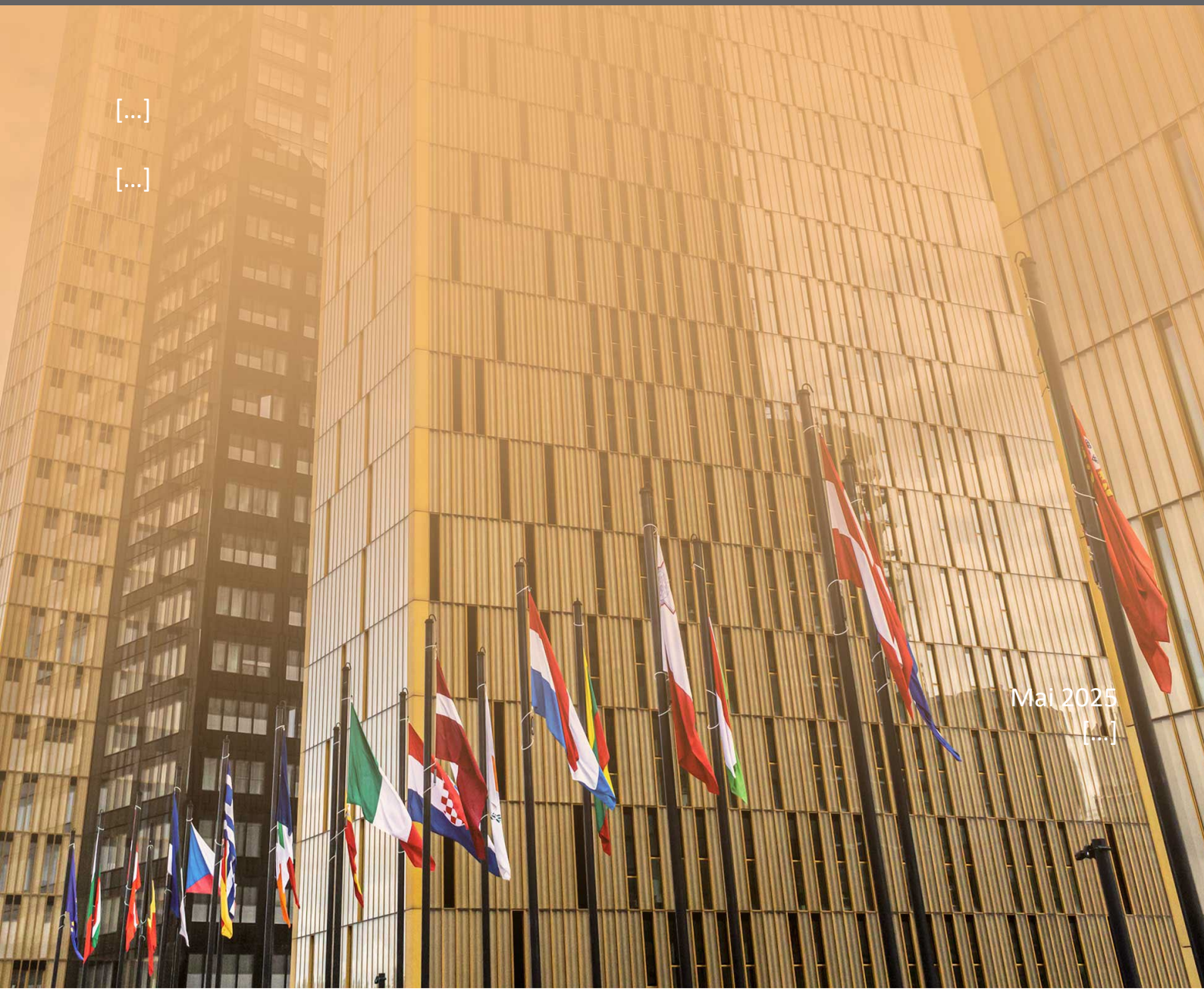

[…]

[…]

Mai 2025

[…]

SYNTHÈSE

Introduction 3

I. Délimitation du champ des recherches : l'utilisation d'une caméra-piéton par les personnes autorisées à en faire usage 5

A. Sur la définition de caméra-piéton 5

B. Sur les personnes autorisées à utiliser des caméras-piétons 6

II. Portée de l'obligation d'information de la personne concernée quant au traitement des données captées 9

A. La disposition du RGPD applicable à la captation de données par une caméra-piéton dans un transport public 10

B. Les aménagements éventuels à l'obligation d'information 14

Conclusion 16

Tableau récapitulatif 18

INTRODUCTION

1. La direction de la recherche et documentation a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur l'étendue de l'obligation d'information des personnes concernées en cas de collecte de données à caractère personnel par une caméra-piéton utilisée par un agent de contrôle d'une entreprise de transport public.

2. Cette note vise à déterminer si, dans les différents droits nationaux examinés, la règle applicable dans un tel cas de figure est l'article 13 du règlement général sur la protection des données (RGPD) [1] ou bien l'article 14 de ce même règlement.

3. On remarquera que la différence majeure entre les dispositions des articles 13 et 14 du RGPD réside dans la distinction opérée quant à la nature, directe ou indirecte, de la collecte des données effectuée. À cet égard, les lignes directrices sur la transparence au sens du RGPD [2] apportent des précisions particulièrement utiles sur ce qu'il faut entendre par chacun de ces deux types de collecte.

4. Selon ces lignes directrices, l'article 13 s'applique lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée par le traitement. À titre d'illustration, il s'agit de données fournies sciemment par la personne concernée à un responsable du traitement ou de données collectées par le responsable du traitement auprès d'une personne concernée par un procédé d'observation. Tel est le cas, par exemple, lorsque sont utilisés des appareils de saisie automatique de données ou des logiciels de saisie de données tels que des caméras, un

---

1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD ») (JO 2016, L 119, p. 1).

2 Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 [RGPD], établi par le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, adoptées le 29 novembre 2017 et révisées le 11 avril 2018 (ci-après les « lignes directrices sur la transparence »). Le groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données était l'ancien organe consultatif de l'Union européenne sur la protection des données et de la vie privée. Depuis l'entrée en application du RGPD en mai 2018, celui-ci a été remplacé par le comité européen de la protection des données (CEPD).

équipement de réseau, un système de repérage Wi-Fi, la radio-identification ou d'autres types de capteurs [3].

5. Quant à l'article 14 du RGPD, il s'applique, selon les lignes directrices, aux cas dans lesquels les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. En d'autres termes, sont visées les hypothèses dans lesquelles le responsable du traitement a obtenu les données par des responsables de traitement tiers, des sources en libre accès, des courtiers en données ou d'autres personnes concernées [4].

6. La présente étude porte sur les systèmes juridiques de six États membres, à savoir, l'**Allemagne**, la **Belgique**, le **Danemark**, la **France**, la **Pologne** et la **Suède** [5].

7. À titre liminaire, il convient d'observer que les recherches ont permis de constater que les sources juridiques de premier ordre sur cette question, telles que les textes législatifs nationaux ou bien les décisions jurisprudentielles, sont relativement rares. Cela s'explique par la nature même de l'acte visé, un règlement de l'Union européenne dont les dispositions sont directement applicables dans les ordres juridiques nationaux.

8. Notons également, aux fins de l'exhaustivité de la recherche, que l'analyse effectuée a été étendue aux éventuels apports de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [6]. En effet, si cette directive a été abrogée par le RGPD, sa transposition aurait pu apporter des pistes de réponse, notamment en raison de la similarité entre ses articles 10 et 11 et les articles 13 et 14 du RGPD. Cependant, aucun élément pertinent susceptible d'apporter des réponses n'en est ressorti.

9. Dès lors, les réponses ont dû, dans la majorité des cas, être recherchées dans les sources produites par les autorités nationales

---

3 Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 [RGPD], point 26, p. 17.

4 Voir supra, note 3.

5 […]

6 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

chargées de la protection des données à caractère personnel [7]. La diversité de ces sources, que ce soit par le degré plus ou moins fort du caractère contraignant de leurs dispositions ou par leur nature même, qui oscille entre règles et recommandations, doit être soulignée. Malgré ces considérations, ces différents guides pratiques, lignes directrices ou avis apportent souvent des réponses sur la position des États membres concernés.

10. Les résultats de la recherche effectuée seront présentés sous la forme d'une synthèse reprenant les solutions adoptées dans les droits nationaux, accompagnée d'un tableau récapitulatif destiné à donner un panorama global de ces solutions.

11. La synthèse débutera par une délimitation du champ des recherches par rapport à l'hypothèse de l'utilisation d'une caméra-piéton par les personnes autorisées à en faire usage (I), puis examinera en détail la portée de l'obligation qui pèse sur le responsable du traitement d'informer la personne concernée quant au traitement de ses données à caractère personnel captées par un tel appareil (II).

I. DÉLIMITATION DU CHAMP DES RECHERCHES : L'HYPOTHÈSE DE L'UTILISATION D'UNE CAMÉRA-PIÉTON PAR LES PERSONNES AUTORISÉES À EN FAIRE USAGE

12. Afin de délimiter le champ des recherches, il est nécessaire, d'une part, de définir ce qu'il faut entendre, dans le contexte de la présente note, par « caméra-piéton » (A), et, d'autre part, de préciser quelles personnes ont le droit d'en faire usage (B).

A. SUR LA DÉFINITION DU TERME « CAMÉRA-PIÉTON »

13. S'agissant du terme « caméra-piéton », celui-ci constitue une dénomination courante de l'instrument [...], qui se trouve à l'origine de la présente note de recherche. Pour autant, ce terme ne bénéficie d'aucune définition juridique propre. Afin d'éviter une éventuelle

[7] Ces autorités nationales sont : la Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit (Allemagne – niveau fédéral) ; la Datatilsynet (Danemark) ; l'Autorité de protection des données (Belgique) ; la Commission nationale de l'informatique et des libertés (France) ; l'Urzą Ochrony Danych Osobowych (UODO) (Pologne), et l'Integritetsskyddsmyndigheten (Suède).

confusion avec d'autres d'instruments, il convient, dès lors, d'établir une définition de cet outil. Ainsi, on entendra par « caméra-piéton », un dispositif d'enregistrement porté par un individu, ayant pour objet la captation vidéo, avec ou sans audio, des données à caractère personnel d'un autre individu.

14. Sur la base de cette définition, il apparaît que tous les États membres connaissent un tel outil [8], dont nous conserverons ici la dénomination courante de « caméra-piéton » pour la lisibilité de la recherche.

15. Par ailleurs, dans la majorité des droits nationaux étudiés [9], pour des raisons liées notamment aux restrictions faites aux particuliers en matière de surveillance des voies de circulation, l'usage de tels instruments n'est pas généralisé. Il constitue donc plutôt une dérogation accordée par les autorités publiques à certaines personnes ou certains secteurs économiques, tout du moins dans le cadre d'un usage dans un lieu accessible au public, et à des fins de prévention de la criminalité ou de collecte de preuve d'infractions commises.

B. SUR LES PERSONNES AUTORISÉES À UTILISER DES CAMÉRAS-PIÉTONS

16. Étant donné que l'usage des caméras-piétons dans les espaces accessibles au public semble être limité dans les États membres concernés, il convient de déterminer précisément les personnes susceptibles d'en faire usage.

17. Dans les systèmes juridiques examinés, l'usage le plus répandu est celui qui en est fait par des personnes assurant des missions de

[8] Ces dénominations sont les suivantes : Mobile Bild- und Tonaufzeichnungsgeräte en Allemagne (droit fédéral), caméra mobile ou caméra individuelle en Belgique, kropsbaret kamera au Danemark, caméra mobile de type individuel en France, kamera nasobna en Pologne et kroppsburen kamera ou kroppskamera en Suède.

[9] En Suède, si tout un chacun peut utiliser des caméras pour la surveillance de ses biens, les autorités publiques exerçant une telle surveillance sont soumises à la Kamerabevakningslag (2018:1200) [loi sur la surveillance par caméra (2018:1200)].

sécurité publique : les forces de police, qu'elles soient nationales [10] ou locales [11], les sapeurs-pompiers [12] et les garde-frontières [13]. Toutefois, compte tenu du caractère singulier de ces missions de service public ainsi que du statut des agents qui sont chargés de les assurer (pour la grande majorité, des agents publics), un tel régime juridique n'est pas directement pertinent dans le contexte factuel de l'affaire devant la Cour.

18. Il en va de même pour ce qui est des autorisations données pour la surveillance de certains lieux [14] à des sociétés privées de sécurité, à l'instar des sociétés de gardiennage en **Belgique**. Dans ce cas de figure, l'autorisation du port de caméras-piétons par des agents est conditionnée à leur usage dans des lieux non accessibles au public [15]. Ainsi, ce régime juridique ne semble pas non plus pertinent pour apporter des réponses quant au traitement des données dont la captation a été réalisée par un agent d'une entreprise de transport public, dont les infrastructures sont, de par leur objet, pleinement accessibles au public.

19. S'agissant très précisément de l'hypothèse de l'usage de caméras-piétons par des agents d'une entreprise de transport public, tous les

---

[10] En Allemagne, Bundespolizeigesetz (loi sur la police fédérale) du 19 octobre 1994 (BGBl. 1994 I, p. 2978 et 2979), modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 6 mai 2024 (BGBl. 2024 I, nº 149) ; en Belgique, Loi du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en ce qui concerne l'utilisation des caméras individuelles par les services de police ; au Danemark, Lovbekendtgørelse nr. 1160 af 5.11.2024 – Retsplejeloven (loi consolidée n° 1160 du 5 novembre 2024 portant loi sur l'administration de la justice) ; en France, articles L241-1 à L241-3 et R241-1 à R241-7 du code de la sécurité intérieure ; en Pologne, article 15c de l'Ustawa o Policji du 6 avril 1990 (Dz. U. de 1990 nº 30, position 179, telle que modifiée) (loi sur la Police), et en Suède, Kamerabevakningslag (2018:1200) [loi sur la surveillance par caméra (2018:1200)] et Brottsdatalag (2018:1177) [loi relative aux données à caractère pénal (2018:1177)].

[11] À l'instar de la France, articles L242-1 à L242-8 et R241-8 à R241-17.du code de la sécurité intérieure, et en Pologne, article 11, paragraphe 2, de l'Ustawa o strażach gminnych du 29 août 1997 (Dz. U. de 1997 nº 123, position 779, telle que modifiée) (loi sur les gardes municipaux).

[12] En Belgique, Loi du 21 février 2024 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en vue de régler l'utilisation de caméras par les services opérationnels de la sécurité civile, et en France, articles L243-1 à L243-5 et R241-18 à R241-26 du code de la sécurité intérieure.

[13] C'est le cas en Pologne : article 11, paragraphe 2f, de l'Ustawa o Straży Granicznej du 12 octobre 1990 (Dz. U. de 1990 nº 78, position 462, telle que modifiée) (loi sur les gardes-frontière).

[14] Article 7/2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

[15] Article 142 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

États membres examinés, à l'exception de la **Belgique**, reconnaissent une telle possibilité.

20. Il convient toutefois de signaler que la portée de l'autorisation donnée à cette fin peut être très variable. En effet, elle peut, dans certains cas, être accordée au secteur de transport public dans sa totalité. Tel est le cas en **Allemagne** et en **Pologne**, où les sociétés publiques ou privées de transport public peuvent doter leurs agents de tels appareils.

21. La portée de l'autorisation donnée peut cependant être plutôt limitée à certaines sociétés, tout particulièrement de droit public. Tel était notamment le cas jusqu'à très récemment en **France** [16], dont l'ordre juridique n'accordait une telle dérogation qu'à la société nationale de chemin de fer (SNCF) et à la Régie autonome des transports parisiens (RATP). Cependant, depuis le 30 avril 2025 [17], l'usage de caméras-piétons est également ouvert aux agents assermentés de l'exploitant du service de transport ainsi qu'aux agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant [18]. Il en ressort que l'usage est ainsi ouvert à l'ensemble des acteurs du secteur du transport public ferroviaire ou guidé. Ce dernier terme vise les véhicules qui sont contraints de suivre, sur tout ou partie de leur

[16] La situation juridique française est particulière. Le droit applicable à l'heure actuelle a été mis en place le 30 avril 2025. Il est tiré de la loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports (nº 2025-379 du 28 avril 2025) (JORF du 29 avril 2025). Cependant, les modalités d'application de l'article L2241-6-1 du code des transports concernant l'utilisation des données collectées doivent être précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cependant, compte tenu de la durée d'une expérimentation (8 ans) ainsi que de sa reprise dans les débats parlementaires, les apports de cette expérimentation seront ainsi traités pour les besoins de la présente recherche.

[17] Article L2241-6-1, premier alinéa du code des transports français.

[18] Article L2241-1, I, 4° du code des transports français.

parcours, une trajectoire déterminée, tels que le tramway ou le métro [19].

22. Il se peut aussi, toutefois, que le droit national ne prévoie pas de dispositions particulières sur les caméras-piétons. C'est le cas, en effet, en **droit suédois** [20], la loi de cet État ne prévoyant pas que la mise en place de vidéosurveillance dans des entreprises de transport public doive faire l'objet d'une autorisation auprès des autorités [21], à condition que les dispositions du RGPD soient respectées. Il en va de même pour le **droit danois**, qui ne dispose pas de réglementation particulière sur ce type d'appareil.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE QUANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES CAPTÉES

23. La définition de la portée de l'obligation d'information de la personne concernée quant aux données captées par une caméra-piéton dépend de la détermination de la disposition du RGPD applicable à un tel cas de figure (A). Si l'article 13 vise l'hypothèse de collecte des données directement auprès de la personne concernée, l'obligation d'information prévue par cette disposition s'accompagne parfois d'aménagements qui viennent moduler le caractère immédiat de cette obligation (B).

---

[19] Ces dispositions sont mentionnées dans la deuxième partie du code des transports, portant sur le transport ferroviaire ou guidé. L'article L2000-1 du code des transports établit la définition de ce type de transport : « Est dénommé transport ferroviaire ou guidé pour l'application du présent code tout transport public dont les véhicules sont assujettis à suivre, sur tout ou partie de leur parcours, une trajectoire déterminée à l'exclusion des remontées mécaniques relevant des dispositions du code du tourisme et des systèmes de transport situés dans l'enceinte d'un établissement soumis aux réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux activités foraines ou aux parcs de loisirs ». Ainsi, par transport guidé, il convient d'entendre également les moyens de transport tels que le tramway ou le métro. Par ailleurs, de telles entreprises sont souvent de droit public ou bien de droit mixte, c'est-à-dire conjuguant des règles de droit public et de droit privé.

[20] D'après les travaux préparatoires, les caméras-piétons ne relèvent pas de la loi sur la surveillance par caméra (2018:1200), mais seulement des règles générales pour la protection de l'intégrité personnelle et des données à caractère personnel [voir Regeringens proposition 2024/25:93 (proposition de loi du gouvernement 2024/25:93), p. 36, et Regeringens proposition 2017/18:231 (proposition de loi du gouvernement 2017/18:231), p. 136].

[21] Voir Regeringens proposition 2019/20:109 [proposition de loi du gouvernement suédois 2019/20:109, modifiant la loi sur la surveillance par caméra (2018:1200)].

A. LA DISPOSITION DU RGPD APPLICABLE À LA CAPTATION DE DONNÉES PAR UNE CAMÉRA-PIÉTON DANS UN TRANSPORT PUBLIC

24. De l'examen des différents droits nationaux, il ressort que l'obligation d'information en cas de collecte de données à caractère personnel par une caméra-piéton utilisée par un agent de contrôle d'une entreprise de transport public est régie, dans la majorité d'entre eux, par **l'article 13** du RGPD.

25. Ce choix est clairement établi pour **l'Allemagne** [22], la **France** [23] et la **Pologne** [24]**,** et la **Belgique** semble également avoir opté pour cette solution. En revanche, le **Danemark** considère que l'article 14 est applicable. La réponse est nuancée en **Suède**, car les positions de la jurisprudence et de l'autorité chargée de la protection des données divergent.

26. S'agissant des ordres juridiques du premier groupe, on notera tout d'abord qu'en **Allemagne**, la répartition des compétences entre l'État fédéral et les Länder en matière de protection des données personnelles a conduit à la mise en place de la Datenschutzkonferenz [25] (conférence sur la protection des données), comité qui regroupe les autorités indépendantes chargées de la protection des données au niveau fédéral et au niveau fédéré. Cette instance donne des lignes directrices visant à harmoniser le droit de cet État membre en la matière. Concernant l'utilisation de caméras-

---

22 *« Orientierungshilfe der Datenschutzaufsichtsbehörden zu dem Einsatz von Bodycams durch private Sicherheitsunternehmen »* de la Datenschutzkonferenz du 22 février 2019 ; voir également, en ce sens, P. Scholz et S. Schindler, Simitis/Hornung/Spiecker gen. Döhmann, Datenschutzrecht, 2e édition 2025, annexe 1 à l'article 6 « vidéosurveillance », point 95 et suivants.

23 Délibération n° 2016-387 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 2251-4-1 du code des transports et relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ; délibération n° 2017-289 du 16 novembre 2017 autorisant la SNCF à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles utilisées par les agents de son service interne de sécurité au cours de leurs interventions (demande d'autorisation n° 2069229) ; site internet de la CNIL, brochure d'information de la CNIL sur la communication du traitement des données à caractère personnel aux personnes concernées, mise à jour 27 janvier 2020.

24 Avis du président de l'OPDP (Stanowisko Prezesa UODO w przedmiocie zasadności udziału Polski w postępowaniu w sprawie […]), 28 août 2024, p. 4.

25 Nom complet : « Gremium der unabhängigen deutschen Datenschutzaufsichtsbehörden des Bundes und der Länder » (ci-après la « Datenschutzkonferenz »).

piétons par les entreprises de sécurité privées [26], ces lignes directrices prévoient que les exigences de l'article 13 du RGPD doivent être respectées dans le cadre de l'utilisation des caméras-piétons, sans pour autant que les motifs pour lesquels cette disposition est applicable ne soient explicités.

27. On relèvera, toutefois, que la doctrine allemande n'est pas unanime concernant la qualification de la surveillance en tant que collecte directe ou indirecte de données. Un certain consensus se dégage, certes, pour considérer que l'article 13 du RGPD s'applique en cas de vidéosurveillance ouverte, tandis que l'article 14 s'appliquerait en cas de vidéosurveillance dissimulée ou secrète [27]. Il n'en reste pas moins, cependant, qu'une partie de la doctrine considère que la collecte directe au sens de l'article 13 du RGPD désigne toute collecte de données à caractère personnel moyennant connaissance ou participation de la personne concernée. En d'autres termes, les données personnelles ne doivent pas être collectées à l'insu de cette dernière [28]. À l'inverse, la collecte indirecte s'illustre par l'absence de participation physique ou mentale, active ou passive, de la personne concernée à la collecte des données [29].

28. Ensuite, en ce qui concerne la **France**, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel, reprend exactement la philosophie sur laquelle reposent les lignes directrices sur la transparence au sens du RGPD [30]. Elle considère que la collecte des données à caractère personnel opérée dans le cas de figure visé est de nature directe, en ce qu'elle est effectuée directement auprès de la

---

26 *« Orientierungshilfe der Datenschutzaufsichtsbehörden zu dem Einsatz von Bodycams durch private Sicherheitsunternehmen »* de la Datenschutzkonferenz du 22 février 2019.

27 Voir, en ce sens, T. Starnecker, *Gola/Heckmann, Datenschutz-Grundverordnung - Bundesdatenschutzgesetz*, 3e édition 2022, article 4 du BDSG (loi fédérale allemande sur la protection des données), point 66 et article 14 du RGPD, point 2 ; B. P. Paal et M. Hennemann, *Paal / Pauly, DS-GVO BDSG,* 3e édition 2021, article 13 du RGPD, point 11b ; F. Schmidt-Wudy, *Beck'scher Online-Kommentar Datenschutzrecht*, 51e édition 2025, article 14 du RGPD, point 31.2.

28 L. Franck, *Gola/Heckmann, Datenschutz-Grundverordnung - Bundesdatenschutzgesetz*, 3e édition 2022, article 13 du RGPD, point 4.

29 F. Schmidt-Wudy, *Beck'scher Online-Kommentar Datenschutzrecht*, 51e édition 2025, article 14 du RGPD, point 31.

30 Pour rappel, voir lignes directrices sur la transparence, p. 1 ; site internet de la CNIL, brochure d'information de la CNIL sur la communication du traitement des données à caractère personnel aux personnes concernées, mise à jour 27 janvier 2020.

personne concernée. Par conséquent, les dispositions applicables seraient celles de l'article 13 du RGPD.

29. La jurisprudence du Conseil d'État français soutient cette conception. Dans un arrêt rendu le 8 février 2017 [31], la haute juridiction française a, en effet, jugé que la captation, par des boîtiers de comptage Wi-Fi, des adresses d'appareils mobiles constituait une collecte « directe » de données personnelles, bien qu'elle ne nécessite aucune intervention des personnes concernées. Dès lors, l'intervention et/ou le consentement de la personne concernée ne constituent pas des critères de qualification de la collecte de données.

30. Pour ce qui est de la **Pologne**, il convient de mentionner l'avis consultatif pour le cabinet du Premier ministre rendu le 28 août 2024 par le Prezes Urzędu Ochrony Danych Osobowych (président de l'Office de protection des données personnelles, ci-après le « président de l'OPDP ») [...] [32]. Selon cet avis, l'approche polonaise sur la distinction entre le régime de l'article 13 et celui de l'article 14 du RGPD se fonde aussi sur la nature de la collecte des données et, tout particulièrement, selon que la source de cette collecte est la personne concernée ou un tiers, ainsi que sur le fait que la surveillance par caméra est effectuée par le responsable du traitement lui-même.

31. Le président de l'OPDP constate que l'article 14 du RGPD fait référence, à l'instar des lignes directrices sur la transparence, aux situations dans lesquelles les données à caractère personnel sont « obtenues d'une autre source » que la personne concernée [33]. Or, étant donné que, dans le cas de la vidéosurveillance, les informations sont supposées être fournies avant le début du traitement des données à caractère personnel, c'est la personne concernée qui, en entrant sciemment dans la zone surveillée, rend possible la collecte desdites données. Il estime ainsi que les données à caractère personnel de la personne concernée sont dans l'hypothèse de l'utilisation d'une caméra-piéton, obtenues auprès de la personne elle-

[31] Conseil d'État, arrêt des 9e et 10e chambres réunies, 8 février 2017, n° 393.714, ECLI:FR:CECHR:2017:393714.20170208.

[32] Avis du président de l'OPDP (Stanowisko Prezesa UODO w przedmiocie zasadności udziału Polski w postępowaniu w sprawie [...]), 28 août 2024.

[33] Considérant 61 du RGPD, et avis du président de l'OPDP (Stanowisko Prezesa UODO w przedmiocie zasadności udziału Polski w postępowaniu w sprawie [...]), 28 août 2024, p. 4.

même. Par conséquent, la disposition applicable pour la captation de données par une caméra-piéton est l'article 13 du RGPD. En effet, selon lui, l'application de l'article 14 du RGPD conduirait à la conclusion que, lorsque des données à caractère personnel sont obtenues par vidéosurveillance, des informations sur ce suivi seraient susceptibles d'être omises afin d'informer ultérieurement les personnes concernées, ce qui constituerait une solution inacceptable [34].

32. Enfin, en **Belgique**, aucune jurisprudence, décision ni aucun avis de l'autorité nationale n'a été trouvé sur la notion de collecte directe ou indirecte, au regard des articles 13 et 14 du RGPD. Cependant, il ressort des recherches effectuées que l'approche adoptée semble reposer sur les dispositions de l'article 13 du RGPD. À l'appui de cette position, on soulignera les nombreuses reprises par l'autorité belge des décisions de l'autorité française compétente. Ce choix d'article applicable semblerait trouver un fondement dans l'importance donnée par l'autorité nationale à la transparence et au principe de loyauté quant au traitement des données à caractère personnel de la personne. En effet, cette dernière devrait être en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement, afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées.

33. Le choix d'opter pour l'article 13 du RGPD que l'on observe dans ces quatre États membres contraste avec la position prise par le **Danemark**. Dans cet ordre juridique, bien qu'aucun choix explicite n'ait été fait par le législateur, il semblerait que ce soient les dispositions de l'article 14 du RGPD qui s'appliqueraient au cas de figure visé. En effet, il ressort des travaux préparatoires du projet de loi portant modification de la loi sur la vidéosurveillance [35] que le ministère de la Justice semble avoir de fortes réserves quant à la qualification de la vidéosurveillance en tant que collecte directe auprès de la personne concernée. Ainsi, selon ce ministère, l'article 13 ne s'applique que lorsque des données à caractère personnel sont

[34] Avis du président de l'OPDP (Stanowisko Prezesa UODO w przedmiocie zasadności udziału Polski w postępowaniu w sprawie [...]), 28 août 2024, p. 4.

[35] Forslag til lov om ændring af lov om tv-overvågning og lov om retshåndhævende myndigheders behandling af personoplysninger (20171_L205_som_fremsat.pdf) (projet de loi modifiant la loi sur la télésurveillance et la loi sur le traitement des données à caractère personnel par les autorités répressives).

collectées directement auprès de la personne concernée, ce qui n'est, selon lui, pas le cas s'agissant de la vidéosurveillance. Cette interprétation semble entraîner la qualification de ce type de captation de données en tant que collecte indirecte. Elle peut ainsi expliquer le choix danois concernant l'applicabilité de l'article 14 du RGPD à l'obligation d'information.

34. Tel qu'indiqué plus haut, la position du **droit suédois** est plus nuancée, car la jurisprudence de la Kammarrätten i Stockholm (cour d'appel administrative de Stockholm) et l'approche de l'autorité en charge de la protection des données divergent. Selon la juridiction administrative suédoise, ni la loi ni ses travaux préparatoires ne précisent la disposition applicable en la matière. Mettant l'accent sur le fait que les considérants du RGPD restent muets sur la question, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice [36], en soulignant que, selon cette dernière, l'article 13 du RGPD exige une action délibérée de la personne concernée pour que les données à caractère personnel soient considérées comme ayant été « collectées auprès de cette personne ». En d'autres termes, pour la juridiction suédoise, il est nécessaire que ladite personne participe sciemment à la collecte, ce qui ne serait, à son sens, pas le cas lors d'une captation par une caméra-piéton. La juridiction suédoise estime que les lignes directrices relatives au RGPD [37] n'impliquent pas de devoir changer d'approche. Tel n'est pas, en revanche, l'avis de l'autorité chargée de la protection des données. Celle-ci considère, au contraire, que les lignes directrices sur la transparence s'appliquent. Par conséquent, l'article applicable en matière d'obligation d'information devrait être, selon elle, l'article 13 du RGPD.

B. LES AMÉNAGEMENTS ÉVENTUELS À L'IMMÉDIATETÉ DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARTICLE 13 DU RGPD

35. On observera que le choix de l'application de l'article 13 du RGPD par certains États membres s'accompagne parfois de certains aménagements de l'obligation d'information de la personne concernée, laquelle, selon cet article, doit être immédiate. Tel est le cas en **Allemagne**, en **France**, en **Pologne** ainsi qu'en **Suède**.

---

36 Arrêt du 11 décembre 2014, Ryneš (C-212/13, EU:C:2014:2428).

37 Il s'agit des lignes directrices sur la transparence (voir introduction, points 7 à 9, p. 3 et 4).

36. Le **droit français** présente à cet égard le plus grand nombre d'aménagements. Tout d'abord, l'enregistrement par une caméra-piéton doit être signalé de manière visible [38] et une information générale du public sur l'emploi de telles caméras doit être donnée sur le site internet de l'opérateur [39]. De plus, si l'agent n'est pas en mesure de fournir les informations requises par les dispositions de l'article 13 du RGPD, le droit français pallie ce manquement par l'intermédiaire de la publication d'informations générales quant au traitement de ces données et aux responsables sur le site internet des entreprises concernées et de leur affichage dans différents lieux accessibles au public (par exemple, en gare).

37. Par ailleurs, il est autorisé que, dans certaines circonstances, l'agent ne soit pas obligé de donner ces informations. Ainsi, selon les délibérations de la CNIL, une telle dérogation à l'obligation d'information n'est possible qu'en cas d'urgence de l'intervention (par exemple lors du déroulement d'un crime ou d'un flagrant délit) ou en cas de situation dangereuse pour l'agent (par exemple, un état d'agressivité de la personne concernée par la captation).

38. En ce qui concerne **l'Allemagne**, si la Datenschutzkonferenz tend vers une application stricte des exigences de l'article 13 du RGPD, elle précise toutefois que la simple mention « vidéosurveillance » sur les vêtements des agents est insuffisante pour satisfaire aux obligations d'information prévues par cet article. Par ailleurs, elle souligne qu'en cas d'enregistrement, les personnes concernées doivent être informées immédiatement et de manière appropriée de la collecte des données à caractère personnel, par exemple, par la remise d'une notice explicative contenant les informations requises. En outre, bien qu'elle considère que la fonction de pré-enregistrement, c'est-à-dire un enregistrement continu qui est effacé par la suite, est incompatible avec les dispositions de l'article 13, la Datenschutzkonferenz prévoit néanmoins que cette fonction peut être activée en cas de danger imminent ou dans une situation présentant un certain risque, sans

[38] Dans la pratique, la caméra-piéton dispose d'une LED rouge qui s'allume lorsqu'un enregistrement est en cours.

[39] Article 8 du décret n° 2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens (JORF du 27 décembre 2016, texte n° 47).

qu'elle nécessite toutefois l'intervention immédiate du personnel de sécurité.

39. En droit **polonais**, il est considéré que l'information de la personne concernée doit être effectuée de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. L'obligation de fournir des informations en cas de traitement de données par une caméra-piéton peut être remplie, par exemple, au moyen de marquages appropriés [40].

40. En ce qui concerne la **Suède**, l'exigence d'immédiateté de l'obligation d'information de la personne concernée semble également être aménagée, si l'on se réfère à la pratique de l'autorité chargée de la protection des données. En effet, celle-ci, se fondant notamment sur les lignes directrices sur la transparence, prévoit la possibilité de mettre en place des méthodes d'information de la personne concernée adaptées au degré d'importance des données collectées (par exemple, la signalisation et l'affichage de l'usage de caméras dans un lieu donné ou des informations sur le traitement des données sur le site internet de l'opérateur).

CONCLUSION

41. L'obligation d'information quant au traitement des données à caractère personnel d'une personne concernée est soumise, dans les ordres juridiques nationaux examinés, aux dispositions de l'article 13 ou 14 du RGPD selon la nature, directe ou indirecte, de la collecte desdites données.

42. S'agissant de la captation de données personnelles par une caméra-piéton d'un agent d'une entreprise de transport public, tous les États membres étudiés, à l'exception notable de la **Belgique**, connaissent l'usage de ce type d'appareil.

43. Quant à la réponse à apporter à la question de savoir quelle est la disposition du RGPD applicable à cette hypothèse, il apparaît que la **majorité des États membres** étudiés (**Allemagne, Belgique, France, et Pologne**) considèrent que l'obligation d'information repose sur

[40] Avis du président de l'OPDP (Stanowisko Prezesa UODO w przedmiocie zasadności udziału Polski w postępowaniu w sprawie [...]), 28 août 2024, p. 6.

l'article 13 de ce règlement, ce qui n'empêche pas, toutefois, certains d'entre eux de prévoir des aménagements à l'immédiateté de cette obligation. Seul le **Danemark** semble pencher plutôt vers l'applicabilité de l'article 14 du RGPD. L'approche est plus nuancée en **Suède** où les positions de la jurisprudence et de l'autorité de protection des données vont dans des sens diamétralement opposés.

[...]

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	FRANCE	POLOGNE	SUÈDE
Dénomination de l'outil de captation des données	**Mobile Bild- und Tonaufzeichnungsgeräte (droit fédéral)**	**Caméra mobile, Caméra individuelle**	**Kropsbaret kamera/ Kropskamera**	**Caméra mobile de type individuel**	**Kamera nasobna**	**Kroppsburen kamera/ kroppskamera**
Entités pouvant faire usage de caméras-piétons						
Autorité publique de sécurité	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**
Société de transport public (cas analogue à l'affaire devant la Cour)	**OUI**	**NON**	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**
Obligation d'information						
Application de l'article 13 ou 14 du RGPD	**Article 13**	**Article 13**	**Article 14**	**Article 13**	**Article 13**	**Article 13 selon l'autorité de protection des données Article 14 selon la cour d'appel administrative de Stockholm**
Source principale	Datenschutzkonferenz (conférence sur la protection des données)	Aucune (s'agissant de caméras-piétons dans un transport public)	Travaux préparatoires de la loi sur la vidéosurveillance	Avis de l'autorité nationale en charge de la protection des données (CNIL)	Avis consultatif du président de l'autorité nationale sur l'affaire devant la Cour	Lignes directrices sur la transparence : appréciation divergente par l'autorité de protection des données et la cour d'appel administrative de Stockholm
Fondement du choix de la disposition applicable	Qualification en tant que collecte directe - Exigence d'immédiateté aménagée (affichage public et nécessité d'une brochure écrite) - Dérogation à l'obligation d'information dans l'hypothèse d'un danger imminent ou dans une situation présentant un certain risque	Principes de transparence et de loyauté : objectif de donner une information au plus vite	Appréciation en lien avec la loi sur la vidéosurveillance - Collecte considérée comme indirecte	Qualification en tant que collecte directe - Exigence d'immédiateté aménagée (affichage public ou sur le site internet de l'opérateur) - Dérogation à l'obligation d'information en cas d'urgence de l'intervention de l'agent ou de danger pour sa personne	Qualification en tant que collecte directe - Dérogation à l'obligation d'information possible au moyen d'affiches ou de marquages appropriés	Collecte indirecte selon la cour d'appel administrative de Stockholm Collecte directe selon l'autorité de protection des données Exigence d'immédiateté de l'obligation d'information aménagée selon l'autorité (signalisation, site internet)